

100 % VOLLEY
Société par actions simplifiée au capital de 2 euros
15 rue des Tilleuls, 85500 Les Herbiers
RCS en cours d'attribution
Ci-après désignée la « Société »

Statuts

Les soussignés :

Julien Pasquier, demeurant au 15 rue des Tilleuls, 85500 Les Herbiers, né le 08/07/2003, à CHOLET

et

Julien Bernard, demeurant au 40 rue Henri Collignon, 17110 Saint-Georges-de-Didonne, né le 28 mai 1997 à Montfermeil (93),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des **actions** ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée**, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la **création, l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de magazines, revues, journaux et contenus éditoriaux** sur support papier et numérique ;
- la **production de contenus médias et digitaux** (articles, interviews, reportages, photographies, vidéos, podcasts) ;
- la **promotion, la valorisation et la médiatisation du sport** et plus particulièrement du **volleyball**, sous toutes ses formes ;
- la **vente d'espaces publicitaires**, la mise en place de **partenariats, sponsoring et opérations de communication** ;
- l'**organisation d'événements**, d'actions promotionnelles et d'animations en lien avec l'objet social ;
- la **vente de produits dérivés**, d'abonnements et de services liés à l'activité éditoriale et médiatique ;

– et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement de la Société.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **100% VOLLEY** et pour sigle **100% V**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 15 rue des Tilleuls, 85500 Les Herbiers **France**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du **Président**, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

La Société peut avoir recours à une domiciliation collective. Elle peut également être domiciliée temporairement au domicile du Président ou dans une partie d'un local à usage d'habitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la Société, en numéraire, des sommes suivantes :

- **Julien Pasquier**, demeurant à 15 rue des Tilleuls 85500 Les Herbiers, apporte la somme de **un (1) euro** ;
- **Julien Bernard**, demeurant au **40 rue Henri Collignon, 17110**

Saint-Georges-de-Didonne, apporte la somme de **un (1) euro**.

Soit un total de **deux (2) euros**, correspondant à **deux (2) actions** d'une valeur nominale de **un (1) euro** chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées lors de la constitution de la Société.

Le montant total des apports en numéraire, soit **deux (2) euros**, a été déposé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de **Qonto**, ainsi qu'il en est justifié par l'attestation de dépôt des fonds.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **deux (2) euros**.

Il est divisé en **deux (2) actions** d'une valeur nominale de **un (1) euro** chacune, **intégralement libérées**, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **Julien Pasquier : une (1) action ;**
- **Julien Bernard : une (1) action.**

Les associés déclarent que l'intégralité des actions composant le capital social leur appartient, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit à **une voix**.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 9 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles **entre associés**.

Toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à **l'agrément préalable des associés**, statuant à l'unanimité.

La cession des actions doit être constatée par un acte écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après inscription du transfert sur le registre des

mouvements de titres tenu par la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Admission de nouveaux associés

Toute admission d'un nouvel associé, à quelque titre que ce soit, ne peut intervenir qu'après **accord unanime des associés**.

L'admission d'un nouvel associé donne lieu, le cas échéant, à une **cession ou émission d'actions** dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

Les nouveaux associés sont tenus d'adhérer sans réserve aux présents statuts.

Article 11 – Nantissement des actions

Le nantissement des actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Tout projet de nantissement d'actions doit être **notifié préalablement à la Société**.

En cas de réalisation forcée des actions nanties, le bénéficiaire du nantissement devra être **agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession des actions à un tiers**, conformément aux présents statuts.

À défaut d'agrément, les associés pourront procéder ou faire procéder au **rachat des actions** dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Réunion des actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Société continue d'exister avec un **associé unique** qui exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 13 – Présidence

La Société est dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour une **durée indéterminée**.

Il est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et dispose des **pouvoirs les plus**

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Est nommé **premier Président** de la Société, pour une durée indéterminée :

Julien Pasquier, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Article 14 – Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le **Président** est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président accomplit tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les limitations éventuelles des pouvoirs du Président, prévues par les présents statuts ou résultant de décisions des associés, sont **inopposables aux tiers**.

Article 15 – Décisions collectives des associés

Les associés prennent leurs décisions collectivement.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- ou par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- approbation annuelle des comptes ;
- affectation du résultat ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- modification des statuts ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- admission de nouveaux associés ;
- dissolution de la Société.

Toute décision collective fait l'objet d'un **procès-verbal** conservé dans un registre spécial.

Article 16 – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix **égal au nombre d'actions** qu'il détient.

Chaque action donne droit à **une voix**.

Article 17 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne comportant pas de modification des statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité simple des voix des associés**.

Article 18 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à **l'unanimité des associés**.

Article 19 – Consultations écrites

Les décisions collectives des associés peuvent être prises par voie de **consultation écrite**, à l'initiative du **Président**, sauf celles qui doivent être prises obligatoirement en assemblée générale en application de la loi ou des présents statuts.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux **partout moyen écrit permettant d'en attester la réception**, notamment par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé s'être abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par **oui** ou par **non**.

Les décisions sont adoptées dans les conditions de majorité prévues aux **articles 17 et 18** des présents statuts, selon la nature de la décision.

Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un **procès-verbal**, conservé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions collectives, auquel sont annexées les réponses écrites des associés.

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de **douze (12) mois**.

Il commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le **premier exercice social** commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

Article 21 – Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la **décision collective des associés** détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés **proportionnellement au nombre d'actions** qu'ils détiennent.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

« Néant »

Article 23 – Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un **journal d'annonces légales** paraissant dans le département du siège social.

À cet effet, **tous pouvoirs sont donnés à Julien Pasquier** pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROYAN, le 11/02/2026

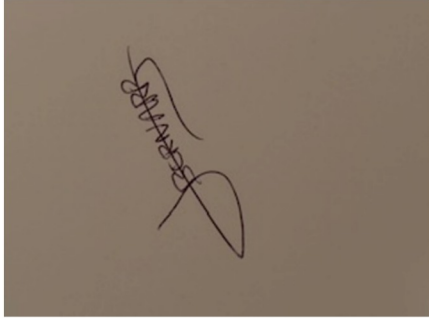
En deux (2) exemplaires originaux.

Signatures :

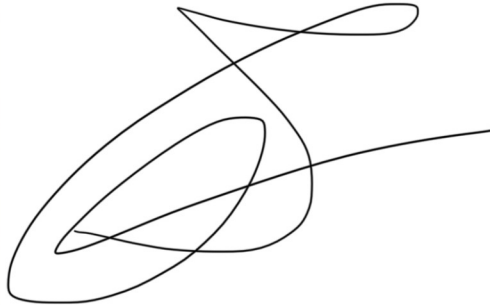
Signature des associés, précédée de la mention manuscrite :

« *Lu et approuvé* »

Lu et approuvé

A handwritten signature in dark ink on a brown rectangular background. The signature is written vertically and appears to be a stylized name.

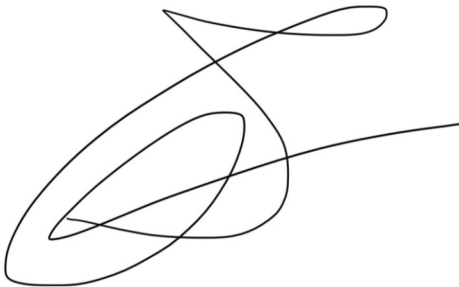
Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink on a white background. The signature is a stylized, cursive name.

Signature du **Président**, précédée de la mention manuscrite :

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink on a white background. The signature is a stylized, cursive name.

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

*Les associés déclarent qu'**aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation** avant la signature des présents statuts.*

*En conséquence, **aucun engagement n'est repris par la Société** lors de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.*

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR